

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 24.162 T: Mise en sécurité et interdiction d'occupation de l'immeuble situé chemin de la Prao N°80, 82, 104, 106, Parcelle AYSO

Le Maire de la commune de Renaison,

- **Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4;
- **Considérant** l'immeuble situé chemin de la Prao N°80, 82, 104, 106, parcelle cadastrée AY50 appartenant, selon nos informations à ce jour la SCI LE MOULIN DfNET, domiciliée 1902 route des Grandes Roches à Saint André d' Apchon (42370) et loué à:
 -
 -
 -
 -
- **Considérant** l'incendie qui s'est déclenché dans cet immeuble le 26 mars 2024 aux environs de 16h30,
- **Considérant** les désordres constatés sur place par les services de la commune le 26 mars vers 20h mettant en évidence un danger imminent manifeste et concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation;
- **Considérant** plus particulièrement l'effondrement de la majeure partie de la toiture, la déformation, l'affaiblissement de la totalité de la structure du bâtiment et du caractère instable des superstructures ;
- **Considérant** que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé;

ARRETE

Article 1 :

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble situé chemin de la Prao N°80, 82, 104, 106, parcelle cadastrée AY50, les accès à cet immeuble doivent être condamnés par tous les moyens jugés utiles par le propriétaire ou ses ayants droits.

L'immeuble est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à la parcelle sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 2:

Un périmètre de sécurité est installé par les services de la commune sur le chemin de la Pran de l'intersection de la route de Saint André d'Apchon à l'intersection avec le passage de la Pran, afin d'interdire toute intrusion dans les locaux sinistrés au moyen de barrière de chantier.

Article 3:

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment devra être entièrement évacué de ses occupants immédiatement.

Les locaux sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 26 mars 2024 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 4:

Le propriétaire, ou ses ayants droits, est mis en demeure de lancer les opérations visant à réaliser la mise en sécurité de l'immeuble par la dépose et le déblaiement de toutes les parties de l'immeuble menaçant de s'effondrer ou de se détacher à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5:

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour la personne propriétaire ou ayant droit d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 6:

Si le propriétaire, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, il est tenu d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation des travaux effectués par des agents compétents, et seulement si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne ayant fait réaliser les travaux tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 7:

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à:

-
-
-
-

Le présent arrêté sera aussi affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8:

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Département de la Loire, Monsieur le Président de Roannais Agglomération, à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Renaison.

Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

A Renaison, le **26 mars 2024**

Le Maire,
Laurent BELUZE

